

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE-ARDENNE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE LA MARNE
10 RUE CLEMENT ADER - BP 177
51685 REIMS CEDEX 2

REIMS, le 27 avril 2004

Téléphone : 03 26 77 33 54
Télécopie : 03 26 97 81 30
Mél : michel.brun@industrie.gouv.fr

Réf : SM3-MB/MB 04- 434

Rapport de l'inspection des installations classées devant le conseil départemental d'hygiène

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société MOET et CHANDON
Projet de centre de pressurage en ZI à Oiry

REF. : Transmission 3D.3B/CC du 9 décembre 2003 de M. le préfet de la Marne

Par transmission du 9 décembre 2003, Monsieur le préfet du département de la Marne nous adresse aux fins de rapport devant le conseil départemental d'hygiène, le registre d'enquête publique concernant la demande présentée par la société MOET et CHANDON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, un centre de pressurage à Oiry.

I - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Ce chapitre reprend succinctement les éléments contenus dans le dossier de demande.

Demandeur

Société Moët et Chandon
Siège social : 20 avenue de Champagne – BP 140 – 51333 Epernay Cedex

Site d'implantation du projet

Commune de Oiry, Zone industrielle,
Lieu dit "La Goutte d'Or", parcelles 157 à 160 et 835

Caractéristiques du projet

Le projet de centre de pressurage comprendra un bâtiment avec :

- Un hall de réception et stockage de raisins qui servira hors période de vendanges au stockage d'un million de bouteilles de champagne en carton sur palettes bois, de palettes plastiques et de caisses plastiques vides ;
- Une zone de pressoirs avec 10 pressoirs de 12000 kg et des belons et cuves de débourbage ;
- Une zone de stockage de rebêches et de bourbes ;
- Une zone de lavage des caisses de vendanges ;
- Une zone bureaux et locaux sociaux ;
- Des locaux techniques ;
- Un atelier de maintenance ;
- Un local de stockage de produits œnologiques ;
- Un laboratoire de contrôle.

Les installations à l'extérieur seront pendant la période des vendanges :

- Un stockage de caisses plastiques propres ;
- Un groupe froid de 120 kW en location, implanté sur dalle béton ;
- Un groupe électrogène de 700 kW en location, implanté sur dalle béton ;
- Deux compresseurs de 130 kW en location, implantés sur une dalle béton ;
- Une chaudière de 300 kW en location, implantée sur une dalle en béton ;
- Une cuve de 5 m³ de fioul en location, implantée sur rétention et dalle en béton ;

Un local gardien sera créé à l'entrée du site.

Un bassin de stockage de 1000 m³ (bassin existant), est destiné aux effluents en provenance du site d'Epernay en cas d'impossibilité d'épandage. L'exploitation de ce bassin est déjà autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2002.A.160.IC du 8 novembre 2002 réglementant le site Moët et Chandon "Cuverie" à Epernay.

Trois autres bassins seront aménagés :

- Un bassin de 1250 m³ pour la collecte et le stockage des eaux de lavage du centre de pressurage avant épandage ; Ce bassin collectera aussi pendant la période des vendanges les eaux pluviales de la cour raisins et de la cour citerne ;
- Un bassin de 1360 m³ pour la collecte des eaux pluviales avant rejet vers le réseau de la zone et ensuite la rivière "Les Tarnauds", ainsi que pour la collecte des eaux d'un éventuel incendie ;
- Un bassin de 120 m³ pour la réserve d'eau incendie.

L'épandage des effluents est prévu sur 6 parcelles exploitées par un même agriculteur à raison de 2500 m³ par an et avec une charge organique égale à 30,8 t/an de DCO. Les parcelles sont situées sur les communes de Plivot, Athis et Cheville. La surface nécessaire pour l'épandage est de 74,3 hectares à raison de 175 m³/ha et avec un temps de retour de 4 ans souhaité par l'agriculteur. La surface agricole proposée par l'agriculteur est de 102,85 hectares.

Rubriques de classement :

Les installations classées prévues dans l'établissement sont les suivantes :

Désignation de l'activité	rubrique	quantité
Préparation, conditionnement de vins. La capacité de production étant supérieur à 20 000 hl/an - capacité de pressurage : 42147 hl/an	2251-1 autorisation	42147 hl/an
Broyage, concassage, criblage, etc... des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant égale à 200 kW. - 10 pressoirs : avec 10 moteurs de 20 kW et 2 compresseurs de d'air de 130 kW unitaire	2260-1 autorisation	460 kW
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées. Bassin de 1000 m ³ destiné au transit des effluents du site Moët et Chandon "cuverie" d'Epernay en cas d'impossibilité d'épandage.	167-A autorisation	1000 m ³
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. - Volume dédié au stockage : 87,75 m x 29,4 m x 7,5 m soit 19349 m ³ ; 1394 tonnes de produits finis stockés (bouteilles de champagne)	1510 déclaration	19 349 m ³
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar. La puissance absorbée étant inférieure à 500 kW - Groupe froid de 120 kW en location, sans tour aéroréfrigérante - 2 compresseurs d'air de 130 kW en location	2920-2a déclaration	380 kW
Postes de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW. - 10 chargeurs pour une puissance du courant continu de 70 kW	2925 déclaration	70 kW
Emploi et stockage d'oxygène <u>14 bouteilles de 14,3 kg d'oxygène</u>	1220 non classé	200 kg
Cuve aérienne de 5000 l de fioul (coefficient 1/5)	1432 non classé	1 m ³
Installation de combustion : - une chaudière de 300 kW en location - un groupe électrogène de 700 kW en location	2910-A non classé	1 MW
Epandage des effluents produits lors des vendanges		

Résumé de l'étude d'impact - Inconvénients et mesures prévues

Intégration paysagère

Le centre de pressurage sera implanté dans la zone industrielle de Oiry. Le bâtiment sera distant de plus de 60 mètres des limites de propriété. Les façades du bâtiment seront composés de bardage de briques rouges et de polycarbonate transparent sur 3 façades et d'un bardage double peau sur la façade Sud. Des espaces verts seront créés.

Consommation d'eau

La distribution d'eau potable sera assurée par le réseau d'eau de la zone industrielle. La consommation en eau de lavage est estimée à 210 m³ par jour, soit 2100 m³ pour une période de 10 jours de vendanges (ratio de 0,35 l par kg de raisin pressuré). Les eaux domestiques sont estimées à 67,5 m³ par vendange.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront collectées par l'intermédiaire de canalisations vers un bassin étanche de 1363 m³. Elles seront dirigées par une canalisation de refoulement vers le réseau de la zone industrielle qui aboutit dans "Les Tarnauds". Les eaux pluviales des voiries imperméabilisées seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au bassin. Pendant la période des vendanges, une partie des eaux pluviales de voiries (cour raisins et cour citerne) seront acheminées vers le bassin de stockage des effluents d'eaux usées industrielles.

Eaux usées

Les eaux usées industrielles (lavage des caisses de raisins, des pressoirs, des cuves et des sols) seront envoyées par un réseau spécifique vers le bassin de stockage des effluents de 1250 m³.

Le volume des effluents sera de 2100 m³ d'eaux usées industrielles et de 400 m³ d'eaux pluviales pour les 10 jours de vendanges. Ces eaux seront épandues suivant le plan d'épandage.

Pollution accidentelle

La partie cuverie et pressoirs sera construite avec une forme de pente de 2 % créant ainsi une capacité de rétention de 39 m³. Les produits œnologiques seront entreposés sur des rétentions. La cuve de fioul sera dans une rétention en béton. Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie seront retenues dans le bassin des eaux pluviales. Les bassins seront vérifiés tous les ans avant les vendanges. Les aignes seront stockées dans une benne métallique étanche, posée sur une aire extérieure bétonnée.

Pollution de l'air

Les rejets identifiables seront les gaz de combustion de la chaudière au fioul domestique, le dégagement de dioxyde de carbone dû aux cuves de bourbes et rebêches, l'hydrogène qui se dégage lors de la charge de batteries, les gaz d'échappement des véhicules, et les éventuelles odeurs des effluents.

Bruit

Les sources de bruit seront les moteurs des pressoirs, les compresseurs frigorifiques, les compresseurs d'air, l'extracteur du local de stockage des cuves de bourbes et de rebêches, la circulation des camions et la circulation des chariots élévateurs.

Les groupes froid et les compresseurs d'air seront enfermés dans des caissons insonorisés.

Déchets

Les aignes seront dirigées vers la société Goyard soit sur sa plate-forme de Chouilly, avant d'être transférées et valorisées sur le site de Mareuil-sur-Ay.

Les déchets issus du laboratoire œnologique seront stockés dans des bidons de 10 litres et collectés par la société Labo-Services à la fin des vendanges.

Les bidons vides de bisulfite d'ammonium et les sacs vides de bentonite seront repris par la société Dectra.

Les autres déchets seront des déchets de bureaux et de repas.

Transports

Pendant les vendanges le trafic moyen journalier généré sera de 75 camions de raisins, 17 citerne de moût, 1 camion citerne de bourbes, 12 camions d'aignes, 11 à 15 véhicules pour l'épandage des effluents.

Hors vendange, la seule activité sera le stockage de produits finis et pourra représenter une centaine de camions sur l'année.

Résumé de l'étude de danger - Risques et moyens de prévention

L'incendie du hall de stockage de produits finis conduirait à un rayonnement thermique de 3 kW/m² à 28 m et 5 kW/m² à 22 m.

L'incendie de la cuve de fioul conduirait à un rayonnement thermique de 3 kW/m² à 10 m et 5 kW/m² à 7 m.

Ces flux thermiques restent à l'intérieur des limites de propriété.

Les installations électriques seront régulièrement contrôlées, ainsi que les continuités des tuyauteries et masses métalliques. Les indices de protection seront IP65 en production (cuverie, pressurage). Un mur séparatif coupe-feu 1 heure séparera la zone pressurage et stockage des bureaux, locaux sociaux, et des locaux techniques.

Le stockage de produits finis sera réalisé par îlots séparés de surface maximale de 500 m² et 6 mètres de haut.

Le bâtiment principal sera protégé par un système d'extinction automatique. Le centre de pressurage sera équipé d'extincteurs, de 5 robinets d'incendie armés. Le site disposera d'un poteau incendie de 60 m³/h et d'un bassin de réserve d'eau de 120 m³.

II – LA CONSULTATION DES COMMUNES ET L'ENQUETE PUBLIQUE

AVIS DES COMMUNES

Les communes appelées à donner leur avis sont : Oiry ; Plivot ; Athis ; Cherville ; Flavigny ; Cramant et Chouilly.

Commune de Oiry

Par délibération du 3 novembre 2003, le conseil municipal de Oiry émet un avis favorable à la demande d'autorisation de la société Moët et Chandon pour l'exploitation d'un centre de pressurage situé dans la zone industrielle de Oiry.

Commune de Plivot

Par délibération du 3 novembre 2003, le conseil municipal de Plivot :

Autorise la Sté Moët et Chandon à exploiter un centre de pressurage sur la commune de Oiry,

Refuse à l'unanimité le plan d'épandage sur la commune de Plivot des effluents pour les motifs suivants :

- la commune de Plivot faisant partie du plan d'épandage de la Sté Goyard ne peut en supporter un deuxième, ceci dans le but de faire respecter les règles du cahier des charges et d'avoir un meilleur suivi des parcelles. Il en va de la protection de la nappe phréatique.
- Il apparaît que les parcelles proposées se trouvent dans le périmètre de protection du village qui a été imposé à la Sté Goyard. Il y a donc crainte pour la nappe phréatique et pour les odeurs dans le village tout proche.
- La Communauté de Communes Epernay Pays de Champagne a proposé la gestion des effluents vinicoles dans sa station d'épuration, solution beaucoup plus efficace et non polluante.

Réponse du demandeur

"Lors de notre précédente enquête publique relative au plan d'épandage des pressoirs d'Epernay, vous nous aviez déjà objecté que la commune de Plivot faisait déjà partie du plan d'épandage GOYARD.

Toutefois, lors du CDH du 12 septembre 2002, cette antériorité datant de 1987 a été invalidée au motif que GOYARD n'avait jamais encore à cette date utilisé son droit d'épandage.

Les parcelles refusées dans un premier temps par votre conseil municipal ont toutes été réintégrées (sauf une) dans le plan d'épandage MOET et CHANDON par arrêté préfectoral du 8 novembre 2002.

La commune de Plivot est concernée par le plan d'épandage du site MOET et CHANDON Oiry sur 9,76 ha.

Il s'agit d'une parcelle située à la fois sur Plivot et sur Athis.

Sur cette surface, un agriculteur s'est engagé par écrit (cf annexe 12 du dossier d'autorisation) à n'épandre que les effluents de pressurage du site de Oiry. En aucun cas, il ne recevra les effluents de la société GOYARD.

D'autre part, la parcelle est située à 2 km des habitations de la commune de Plivot ; les risques d'engendrer des émanations olfactives et les plaintes d'habitants de Plivot sont réduits. Ceci est d'autant plus vrai que les épandages d'effluents sur cette parcelle n'auront lieu que tous les 3 ans (compte tenu de la rotation à respecter) et que l'agriculteur retournera la parcelle dans les 48 heures qui suivent les épandages.

L'effluent est répandu à dose agronomique (175 m³/ha). Il apporte 5 kg d'azote à l'hectare ; ce qui est négligeable étant donné que cette fraction sera utilisée par la culture en place ou encore la CIPAN (Culture intermédiaire piège à nitrate). Il en sera de même pour les autres éléments fertilisants. Le risque de contamination de la nappe phréatique est donc limité.

En conclusion, retirer la parcelle MAU1-1 du périmètre d'épandage des effluents du site MOET et CHANDON Oiry ne présente pas d'intérêt dans la mesure où :

L'agriculteur s'est engagé à n'épandre que les effluents du site MOET et CHANDON Oiry ;

La surface concernée sur la commune de Plivot reste négligeable par rapport à la SAU (surface agricole utile) de la commune qui reçoit en partie des produits de la société GOYARD ;

La parcelle est située à 2 km du village de Plivot ;

L'épandage sur cette parcelle aura lieu une seule fois tous les trois ans ;

L'effluent apporté sur les terrains présentés n'engendre pas de risque de contamination de la nappe phréatique (cf avis de l'hydrogéologue agréé) ;

La Communauté de Communes a refusé de prendre en charge les effluents industriels du centre de pressurage sur ses réseaux."

Commune d'Athis

Par délibération du 5 novembre 2003, le conseil municipal d'Athis émet un avis favorable sous réserve d'une observation : une parcelle prévue pour l'épandage se trouve contre les habitations de la commune, hors il devrait y avoir un espace de 100 mètres entre les habitations et les champs pour l'épandage.

Réponse du demandeur

"Afin de limiter les nuisances olfactives, une distance de 100 mètres vis à vis des habitations sera respectée lors des épandages. Par ailleurs suite au souhait de l'hydrogéologue agréé, la parcelle située à proximité du village (MAU 3) a été classée en aptitude nulle à l'épandage."

Commune de Cherville

Par délibération du 30 septembre 2003, le conseil municipal de Cherville n'émet aucune observation sur ce dossier.

L'ENQUETE PUBLIQUE

Une enquête publique d'un mois s'est tenue du 13 octobre 2003 au 14 novembre 2003.

Observations recueillies au cours de l'enquête publique

Personne anonyme de Oiry : "Cette implantation ne risque-t-elle pas d'induire à court terme, l'installation d'une station d'épuration ? L'importance des flux a-t-elle été bien étudiée ?

Réponse du demandeur : L'implantation d'une station d'épuration sur le site n'est pas envisagée. Les effluents de pressurage sont bien connus en qualité et quantité.

Monsieur le Maire de Plivot rappelle que le Conseil municipal de Plivot refuse le plan d'épandage sur la commune de Plivot.

Personne anonyme d'Athis : rappelle que le Conseil municipal d'Athis s'oppose à l'inscription dans le plan d'épandage d'une parcelle située près du village.

Observations du Commissaire Enquêteur :

1 - Rejet des eaux :

Les eaux pluviales de voiries seront acheminées, pendant la période de vendange, directement dans le bassin des eaux usées industrielles destinés à l'épandage. Le séparateur d'hydrocarbures ne servira qu'après la période de vendanges. Dans ces conditions, comment pouvez-vous garantir que les effluents destinés à l'épandage agricole proviennent uniquement de l'activité de pressurage et que leur bilan qualitatif soit exact ?

Réponse du demandeur :

"Les eaux pluviales qui sont acheminées vers le bassin de stockage des eaux usées industrielles pendant la durée des vendanges sont limitées à celles des cours de décharge des raisins, de chargement des citernes et de stockage des aignes, soit 2547 m²."

"Le risque d'avoir des concentrations en hydrocarbures au dessus des seuils fixés dans le bassin est infime. Pour dépasser les seuils fixés et annoncés par le plan d'épandage, il faudrait qu'il y ait un incident caractérisé sur l'une des cours. Dans ce cas, les égouttures éventuelles seraient résorbées par des matériaux absorbants avant de pouvoir atteindre le réseau d'eaux pluviales et le bassin. Il est à noter qu'il y a une présence humaine permanente sur le site pendant la durée des vendanges.

Pour pallier toute éventualité d'incident (fuite de réservoir) nous proposons de récupérer les eaux usées dans une citerne tampon servant de relais à la citerne épandueuse. Ainsi, en cas d'incident, nous pourrions immédiatement isoler le volume d'effluents contaminé par des hydrocarbures."

2 – Référence cadastrale des parcelles :

Il semblerait qu'une erreur se soit glissée dans le tableau présenté. La parcelle MAU 5 a été portée sur la commune d'Athis et non Cherville. La section ZE est-elle exacte ?

Réponse du demandeur :

La parcelle MAU5 (section ZE n° 22) est bien implantée sur la commune de Cherville et non sur celle de Athis.

3 – Deuxième vendange :

Envisagez-vous d'utiliser ce centre de Oiry pour une seconde période éventuelle de vendange et quelles dispositions prendriez-vous ?

Réponse du demandeur :

La date d'ouverture et de fermeture des pressoirs est donnée tous les ans par le CIVC.

Conclusion du commissaire enquêteur

Le Commissaire Enquêteur donne un avis favorable au projet présenté, assorti toutefois de recommandations :

- a) S'agissant de nouvelles installations soumises à autorisation ou à déclaration, il y a lieu de porter en rubrique 167-A, le bassin de 1250 m³ destiné au stockage des effluents à Oiry, pour être épandus sur le territoire des communes de Athis, Cherville et Plivot.
- b) Il n'est en aucun cas exclu dans le dossier, que les effluents de Oiry ne puissent être traités dans un certain délai d'attente, par la station d'épuration située sur la commune de Mardeuil. La rénovation de l'unité de traitement des effluents et la mise en séparatif de réseaux prévus effectuées, l'utilisation de la station pourrait être envisagée pour le traitement des eaux usées industrielles.
- c) A défaut de l'installation d'un séparateur/débourbeur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales de voiries rejetées dans le bassin des eaux usées industrielles, toute l'attention devra être apportée, pour pallier aux incidents éventuels et à l'état des véhicules transporteurs qui, en fonction des conditions atmosphériques, seraient susceptibles d'apporter des souillures sur le site.

III – AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Direction départementale de l'équipement

Au titre de l'urbanisme, le projet se situe dans la zone d'Aménagement concertée de Oiry approuvée le 30 janvier 1976. Dans cette zone à usage dominant d'activités industrielles, les installations classées peuvent être admises.

Au titre de la gestion des eaux, ce dossier appelle les remarques suivantes :

* le séparateur à hydrocarbures mis en place pour traiter les eaux pluviales en provenance des surfaces imperméabilisées, devra faire l'objet d'un entretien régulier de manière à garantir son bon fonctionnement.

* il est prévu d'utiliser le piézomètre de contrôle mis en place lors de la création du bassin de stockage des effluents du site d'Epernay, pour surveiller la qualité des eaux de la nappe après implantation du bassin de stockage des eaux industrielles du nouveau site. Dans ce cas, un état zéro de la qualité des eaux de la nappe devra être réalisé avant le premier remplissage du bassin et la vérification de l'étanchéité du bassin devra être au moins annuelle.

En conclusion, Monsieur le directeur départemental de l'équipement émet un avis favorable sur ce dossier présenté sous réserve de la prise en compte des observations susvisées.

Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

Monsieur le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile fait connaître que la réalisation de ce projet n'appelle pas d'objection de sa part, sous réserve de la stricte application de la réglementation en vigueur.

Toutefois, les épandages devront strictement respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2002 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (section IV) relatif aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Il conviendra également de respecter les observations émises par M. Chiesi, hydrogéologue agréé, dans son rapport n° 03.51.AH.702 du 27 mai 2003, ainsi que les conclusions de l'étude AG/MPB/000803R d'avril 2003 de la société Sede Environnement (suivi agro-environnemental, modalités d'épandages, suivi et auto-surveillance des épandages, mise en place systématique après épandage (avant cultures de printemps) de cultures intermédiaires destinées à servir de pièges à nitrates, exclusion du périmètre d'épandage des parcelles MAU 3, 5 et 6 en raison du sous-sol plus perméable et de l'épaisseur de la zone non saturée inférieure à 5 mètres).

Enfin, en ce qui concerne la création d'un bassin de stockage d'effluents issus du pressurage et de la vinification sur le site de la zone industrielle de Oiry, les conclusions de l'étude hydrogéologique du 25 juin 2001 du bureau d'études et de conseil en hydrogéologie et environnement devront être respectées, et notamment la mise en place d'un piézomètre au nord du site permettant un suivi de la qualité des eaux de la nappe.

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Marne fait savoir qu'il n'a pas d'observations particulières à émettre sur le présent dossier.

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt indique que l'examen de ce dossier appelle de la part de son service les remarques suivantes :

- Le stockage des effluents est prévu dans un bassin étanche dont l'étanchéité devra être vérifiée périodiquement. Le dossier ne fait pas état d'implantation de forage de contrôle ;
- Il est rappelé que la superposition d'épandage de différents fertilisants organiques sur une même parcelle pour la même campagne est interdite ;
- Le séparateur à hydrocarbure devra faire l'objet d'un entretien régulier ;
- Quantité d'effluents rejetés : la norme admise habituellement en Champagne est de 80 litres d'eau par litre de moût alors que Moët et Chandon envisage $0,35 \text{ l/kg} \times 4000 / 26,66 = 52,5 \text{ litres}$;
- Flux de pollution : la concentration moyenne admise habituellement se situe dans une fourchette de 250 à 450 kg DBO5 / hl. Aucune valeur n'a été trouvée dans le dossier sauf page 132 pour un maximum de 15 000 mg/l soit 150 g / hl. Le chiffre semble erroné.
- Le bassin de rétention : à voir par rapport aux volumes ci-dessus et aussi par rapport aux capacités d'épandage durant la période de vendange pour permettre un stockage de 5 jours seulement.
- Etanchéité de la bâche ? Drain dans le sable sous PHD ?
- Avis favorable sous réserve de l'application correcte des dispositions du code du travail en matière d'hygiène et sécurité et du droit du travail.

Direction régionale de l'environnement

Monsieur le directeur régional de l'environnement émet les remarques suivantes :

1) Centre de pressurage

Le projet concerne la création d'un centre de pressurage en remplacement de trois sites existants à Ay, Bouzy et Avize et le délestage du site d'Epernay.

Un bassin destiné au stockage des effluents doit être construit. L'étanchéité de cet ouvrage assurée par la pose d'une géomembrane devra faire l'objet d'un contrôle régulier (inspection visuelle avant chaque remise en eau et mise en place d'une échelle millimétrique pour le suivi du niveau de remplissage).

L'étude hydrogéologique jointe au dossier préconise la mise en place d'un piézomètre à l'aval de ce bassin. Or le dossier indique qu'un piézomètre existe déjà à cet endroit. L'utilisation de ce piézomètre pour un contrôle des eaux de la nappe doit être validée par un hydrogéologue agréé afin de déterminer si l'implantation de cet ouvrage est conforme et de définir le programme de suivi à mettre en œuvre (fréquence et paramètres à analyser).

Le stockage et le transport des aignes ne devront générer aucun écoulement de jus (stockage et transport en bennes étanches).

2) Epandage des effluents

Une distance de 35 mètres sans épandage doit être maintenue autour des ouvrages de prélèvement d'eau et des forages existants sur ces secteurs, conformément à ce que prévoit l'annexe VII b de l'arrêté du 2 février 1998.

L'épandage ayant essentiellement lieu à l'automne sur des parcelles destinées à être emblavées en betteraves, l'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates doit être fortement recommandée.

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, les parcelles référencées MAU 3, MAU 5 et MAU 8 doivent faire l'objet d'une exclusion compte tenu de leur implantation en zone alluvionnaire.

Par ailleurs, il apparaît que :

- les parcelles référencées MAU 3 et MAU 5 jouxtent la ZNIEFF de type 1 n° 8906 "Marais d'Athis-Cherville" (proposée pour partie comme site d'intérêt communautaire au titre de la directive habitats : Marais d'Athis")
- la parcelle référencée MAU 1 jouxte la ZNIEFF de type 1 n° 8987 "Vallée de la Marne de Chouilly à Jâlons".

Il s'agit de milieux humides particulièrement sensibles auxquels sont inféodées différentes espèces patrimoniales dont certaines sont protégées en application des dispositions de l'article L411-1 du Code de l'environnement.

L'absence d'impact de l'épandage sur ces espèces et leurs habitats n'étant pas démontrés, j'émets un avis défavorable aux épandages tels qu'ils sont prévus sur les parcelles MAU 1, MAU 3 et MAU 5. Une bande minimale de 50 mètres par rapport aux limites des ZNIEFF 1 devrait être exclue de ce plan.

En conclusion, compte tenu des éléments mentionnés ci-dessus, je propose d'exclure en totalité les parcelles MAU 3, 5 et 8 et d'exclure une bande de 50 mètres sur la parcelle MAU 1 en limite de la ZNIEFF 1.

Sous réserve de la prise en compte de ces remarques, j'émets un avis favorable sur le dossier présenté.

Direction régionale des affaires culturelles

Monsieur le directeur régional des affaires culturelles nous fait savoir que ce dossier n'appelle aucune remarque de sa part.

Conseil général de la Marne

Monsieur le Président du conseil général de la Marne à l'honneur de nous informer que ce dossier n'appelle aucune observation de la part de ses services.

Direction départementale des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours émet les remarques suivantes :

1 - Respecter les dispositions suivantes pour la desserte des façades :

Voie utilisable par les engins :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m) ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

2 – Assurer la défense externe contre l'incendie par 2 poteaux d'incendie normalisés assurant en simultané un débit de 120 m³/h sous 1 bar de pression dynamique.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation des poteaux incendie de diamètre 100 millimètres normalisés, la défense devra être assurée à partir de points d'eau d'une capacité de 240 m³ (3 x 120 m³) conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

3 – Les points d'aspiration doivent être d'un accès facile et aménagé au plus près des réserves ou points d'eau naturelle afin de constituer des aires ou plates formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément.

Cette superficie sera au minimum :

- de 12 m² (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes) ;
- de 32 m² (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes).

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles.

Il est rappelé en préambule que l'étude de ce dossier vise exclusivement la desserte et la défense contre l'incendie.

Dans le cas présent, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne ne saurait être tenu comme responsable du contrôle du respect des règles relatives à la protection contre l'incendie des bâtiments destinés à un usage autre que ERP (Etablissement recevant du public) ou IGH (Immeuble de grande hauteur).

Après examen de ce dossier, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours formule un avis favorable à la demande d'avis sur une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée.

Institut national des appellations d'origine

L'Institut National des Appellations d'origine émet la remarque suivante :

"Le projet de construction de ce centre de pressurage s'inclut dans la zone industrielle consacrée déjà en grande partie à l'activité viti-vinicole du Champagne.

Située dans la plaine champenoise, cette zone se détache visiblement par rapport au vignoble de la Côte des Blancs ; elle ne porte pas atteinte à l'aspect paysager du vignoble existant.

Par conséquent notre service n'a pas de remarque particulière à formuler vis à vis de ce projet."

Réponse du demandeur aux avis des services administratifs

Les avis des services ont été communiqués au demandeur pour remarques éventuelles le 16 décembre 2003 et le 13 janvier 2004. Les remarques aux observations de la DDAF sur la consommation d'eau sont les suivantes :

- "Le ratio cité par la DDAF pour une consommation d'eau de 80 l/hectolitre de moût correspond au ratio général intégrant la vinification.
- Le ratio de 52,5 l pris par MOET reprend uniquement la partie pressurage (seule activité du site), et est établi sur les relevés des dernières campagnes d'épandage des pressoirs d'Epernay."

IV - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

SITUATION DES INSTALLATIONS DEJA EXPLOITEES

Un bassin de stockage existant de 1000 m³ est destiné aux effluents en provenance du site d'Epernay en cas d'impossibilité d'épandage. L'exploitation de ce bassin est déjà autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2002.A.160.IC du 8 novembre 2002 réglementant le site cuvierie de Moët et Chandon à Epernay. Ce bassin est classé en rubrique 167-a car les effluents stockés proviennent d'un autre site.

Le piézomètre de contrôle des eaux souterraines est implanté au nord du site.

INVENTAIRE DES TEXTES APPLICABLES

Les textes applicables à l'établissement sont :

- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

- l'arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) ;
- l'arrêté type 183 ter relatif aux entrepôts couverts de matières combustibles soumis au régime de la déclaration ;
- l'arrêté type 361 relatif aux installations de réfrigération ou de compression soumises au régime de la déclaration ;
- l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux ateliers de charge d'accumulateurs soumises à déclaration sous la rubrique 2925.

ANALYSE DES QUESTIONS APPARUES AU COURS DE LA PROCEDURE

Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Le projet d'arrêté prescrit un entretien annuel du séparateur d'hydrocarbures.

Collecte des effluents

La société Moët et Chandon prévoit de modifier la collecte des eaux usées industrielles pendant la durée des vendanges. Les eaux usées seront collectées dans une citerne tampon, composée de 3 cuves de 50 m³ reliées entre elles. Cette citerne tampon permettra d'isoler une pollution accidentelle et permettra une reprise facilitée des effluents par la citerne d'épandage.

Avis de l'inspection des installations classées

L'aménagement de cette citerne tampon est une amélioration du projet initial. Ce dispositif est mentionné dans le projet d'arrêté.

Classement du bassin de collecte des effluents

Le Commissaire Enquêteur émet la recommandation suivante : "S'agissant de nouvelles installations soumises à autorisation ou à déclaration, il y a lieu de porter en rubrique 167-A, le bassin de 1250 m³ destiné au stockage des effluents à Oiry, pour être épandus sur le territoire des communes de Athis, Cherville et Plivot."

Avis de l'inspection des installations classées :

La rubrique 167-a concerne les stations de transit de déchets industriels provenant d'installations classées. Le bassin de collecte des eaux usées industrielles destinées à l'épandage se situe sur le même site que l'activité de production de ces eaux usées industrielles. Ce bassin est une annexe à l'activité du site soumise à la rubrique 2251 et les eaux usées collectées dans le bassin ne proviennent pas d'installations classées autres que celles du site. Il n'y a pas lieu de viser la rubrique 167-a pour ce bassin de 1250 m³.

Le cas est différent pour le bassin de 1000 m³, implanté sur le site d'Oiry et permettant le stockage des eaux usées de pressurage du site d'Epernay en cas d'impossibilité d'épandage. Celui-ci est classé sous la rubrique 167-a puisqu'il n'est pas implanté sur le même site que le site de l'activité génératrice des effluents.

Étanchéité du bassin de collecte des eaux usées

Les services administratifs ont recommandé dans leur avis la vérification de l'étanchéité du bassin. La société Moët et Chandon n'a pas précisé comment cette étanchéité sera réalisée.

Avis de l'inspection des installations classées :

Le projet d'arrêté est modifié pour préciser le contrôle de l'étanchéité du bassin de collecte des eaux usées. Le contrôle est prescrit annuellement par l'un des moyens suivants :

- examen visuel du revêtement après vidange et nettoyage complet ;
- examen de la constance du niveau correspondant à un volume constant pendant une semaine avec relevé du niveau chaque jour sur une échelle millimétrique fixe ou avec repère fixe ;
- système à demeure du contrôle de l'étanchéité de la géomembrane (drains ou deuxième géomembrane sous la géomembrane active avec regard de contrôle, procédé SENSOR entre un géotextile et la géomembrane...) ;
- autre contrôle soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle d'étanchéité est également prescrit pour le bassin existant.

Piézomètre de contrôle

Les services administratifs ont recommandé dans leur avis, l'implantation d'un piézomètre de contrôle dont l'implantation sera validé par hydrogéologue agréé et un état zéro de la qualité des eaux de la nappe avant le premier remplissage du bassin.

Avis de l'inspection des installations classées :

Le sens d'écoulement de la nappe confirmé par l'hydrogéologue agréé est du sud vers le nord. Un piézomètre de contrôle est implanté sur le site depuis septembre 2002 au nord-ouest du bassin de stockage des eaux usées du site d'Epernay en cas d'impossibilité d'épandage, à 2 m du bassin. Une analyse des eaux souterraines a été réalisée sur un échantillon prélevé le 24 juillet 2003 à partir du piézomètre de contrôle sur les paramètres prévu dans l'arrêté préfectoral réglementant le site d'Epernay ainsi que le bassin existant à Oiry. Les résultats de l'état initial montrent une valeur en nitrates importante de 51 mg/l, légèrement supérieure au seuil de 50 mg/l correspondant à la limite du constat d'impact en usage sensible.

Ce piézomètre était prévu dans le dossier également comme piézomètre de contrôle pour le bassin de collecte des eaux usées industrielles du centre de pressurage ; ce bassin étant prévu au sud du piézomètre, au sud du site. Cependant la société Moët et Chandon souhaite modifier l'implantation de ce bassin près du bassin existant afin de regrouper ceux-ci. Dans ce cas le piézomètre existant ne serait plus situé au nord du bassin de collecte des eaux usées. Le projet d'arrêté tient compte de cette éventualité et prescrit un piézomètre de contrôle au nord de chacun des deux bassins, ou un piézomètre commun si celui-ci est au nord des deux bassins. La surveillance de la nappe à partir du deuxième piézomètre sera identique à celle prescrite à partir du premier piézomètre.

Périmètre d'épandage

Le conseil municipal de Plivot refuse le plan d'épandage de la société Moët et Chandon sous prétexte que la commune de Plivot fait partie du plan d'épandage de la Sté Goyard.

La direction régionale de l'environnement propose d'exclure en totalité les parcelles MAU 3, 5 et 8 et d'exclure une bande de 50 mètres sur la parcelle MAU 1 en limite de la ZNIEFF 1 (afin d'avoir une distance de 50 mètres entre l'épandage et la limite de ZNIEFF 1).

Avis de l'inspection des installations classées

Le périmètre d'épandage de la Sté Goyard, autorisé par l'arrêté du 23 janvier 2004, concerne des parcelles différentes du périmètre d'épandage sollicité par la société Moët et Chandon. D'autre part l'épandage des effluents de la société Moët et Chandon est subordonné à l'accord de l'agriculteur, comme d'ailleurs l'épandage de la société Goyard. L'agriculteur s'est engagée à n'épandre que les effluents du site Moët et Chandon Oiry. En conséquence Il n'y a pas superposition de périmètre d'épandage.

Le projet d'arrêté mentionne "L'épandage est subordonné à l'établissement d'un contrat liant la société aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Afin d'éviter les superposition d'épandage, ces contrats devront indiquer l'exclusivité de l'épandage des effluents de l'établissement".

Suite à l'avis de l'hydrogéologue agréé, les parcelles étudiées n° MAU 3 (la plus proche de la commune d'Athis) et MAU 6 sont exclues totalement du périmètre d'épandage et la parcelle n° MAU 5 est exclue dans sa partie la plus basse de niveau inférieure à 80 m NGF.

La parcelle MAU 1 est située à environ 100 mètres de la ZNIEFF 1, de l'autre côté de la RN 3. Par suite, la distance préconisée entre l'épandage et la ZNIEFF 1 est respectée de fait et il n'y a pas lieu d'exclure 50 mètres sur la parcelle MAU 1.

Dose d'épandage

La société MOET et CHANDON a émis la remarque suivante sur le projet d'arrêté préfectoral : "Les quantités prises en compte de { 175 m³/ha avec une rotation de 4 ans} correspondent à l'utilisation actuelle des parcelles en culture de betteraves, nous souhaiterions que cette mention soit remplacée par {un maximum de 300 m³/ha avec une rotation de 3 ans à adapter aux cultures réellement mises en œuvre}.

Avis de l'inspection des installations classées :

La potasse s'avère être le facteur limitant avec 285 mg/l en moyenne de potassium. L'étude préalable pour l'épandage a déterminé la dose maximale d'épandage en fonction de cette valeur moyenne contenue dans l'effluent et en considérant qu'un apport de 50 kg/ha de potasse correspondrait à une fumure d'entretien voire de redressement avant implantation d'une culture, sans précision de la culture. La fréquence de retour émane du souhait de l'agriculteur. D'autre part l'inspection des installations classées considère qu'il ne semble pas possible de modifier la dose d'épandage et le temps de retour sans remettre en question l'avis de l'hydrogéologue agréé effectué sur la base des conclusions de l'étude préalable, ainsi que l'enquête publique.

Suite à ces remarques, la société MOET et CHANDON indique lors d'une conversation téléphone du 26 février 2004 qu'elle abandonne sa demande concernant la modification de la dose d'épandage sachant que le périmètre d'épandage est suffisant.

Moyens de lutte incendie

La société MOET et CHANDON a émis la remarque suivante sur le projet d'arrêté préfectoral : "La prévision d'un poteau d'incendie et du bassin de réserve de 120 m³, est à remplacer par deux poteaux d'incendie alimentés par le réseau de la CCEPC (Communauté de communes d'Épernay Pays de Champagne). La CCEPC s'est engagée à fournir un débit de 120 m³/h permettant d'alimenter 2 poteaux d'incendie de 60 m³/h. Lors de l'établissement du dossier initial, la CCEPC avait déclaré ne pouvoir nous alimenter qu'avec un débit de 60 m³/h."

Avis de l'inspection des installations classées :

Le projet d'arrêté est corrigé en laissant les deux possibilités de réserve incendie.

Prescription de l'arrêté type 183 ter (entrepôts)

Division de l'entrepôt

L'arrêté type 183 ter prescrit la division de l'entrepôt en cellule de stockage de 4000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures. Toutefois, la surface de chaque cellule peut être augmentée si des moyens de lutte contre l'incendie particuliers sont installés et si la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible.

La surface du bâtiment pressurage stockage est de 4925 m², mais la zone dédiée au stockage à l'intérieur du centre de pressurage est de 2580 m². Le dossier ne prévoit pas de division en cellules. Il est à noter la nature des produits stockés : bouteilles de champagne ; l'installation d'un réseau d'extinction automatique ; et l'aménagement d'écrans de cantonnement des gaz chauds d'incendie éventuel. Le projet d'arrêté ne prescrit pas en complément de division en cellules de stockage.

Stockage

Le stockage dans la zone de stockage des palettes de bouteilles de champagne est limité dans le projet d'arrêté à des blocs de 500 m² au maximum.

Toiture de l'entrepôt

L'arrêté type 183 ter prescrit "La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe M0."

L'inspection des installations classées propose dans le projet d'arrêté de reprendre la prescription suivante applicable aux entrepôts soumis à autorisation : "En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1"

V – PROPOSITION et CONCLUSION

L'instruction de ce dossier a rencontré quelques oppositions et des réponses ont été formulées par le demandeur et l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées propose d'autoriser l'exploitation de ce centre de pressurage en zone industrielle de Oiry compte tenu que les dangers ou inconvénients que présente l'installation projetée peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral.

Le projet d'arrêté joint prend en compte les avis des services administratifs comme précisés ci-dessus.

Sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le projet d'arrêté ci-joint, nous proposons aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société Moet et Chandon.

VU, ADOpte et TRANSMIS
à

Monsieur le Préfet de la Région Champagne Ardenne
Préfet du département de la Marne
Chalons en Champagne,
Pour le Directeur et par délégation
L'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Chef du service régional de l'environnement industriel

L'inspecteur des installations classées

signé
M. BRUN

signé
P. PELINSKI